



## Musterlösung Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral (HS 2013)

### Partie I (droit pénal)

#### Question 1 (4 points)

- a) Combien de juges ont participé à l'arrêt 131 IV 145 ? Quel article de la loi règle la composition de la Cour ?  
*5 juges ont participé (cf. rubrum d'arrêt 6P.20/2005-6S.55/2005) (1 point) ;  
L'art. 20 al. 2 LTF règle la composition de la Cour. (1 point)*
- b) Les recourants ont déposé un recours de droit public et un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral. Comment le Tribunal fédéral a-t-il décidé (selon le dispositif) ?  
*Le recours de droit public était rejeté (ch. I-1) (1 point),  
le pourvoi en nullité était admis (ch. II-1). (1 point)*

#### Question 2 (4 points)

Supposons que l'arrêt 131 IV 145 ait été décidé par voie de circulation :

- a) Où la voie de circulation est-elle réglée ?  
*La voie de circulation est réglée en art. 58 al. 2 RTF. (1 point)*
- b) Qui était le dernier à avoir accepté la proposition d'arrêt ?  
*Le dernier juge, qui décide est le président de la cour. En ce cas, c'était juge fédéral Schneider. (1 point)*
- c) Quand est-ce que ce juge l'a acceptée ?  
*Au 20 mai 2005 (cf. la date d'arrêts) (1 point)*
- d) Avec l'acceptation par le dernier juge, l'arrêt acquiert force de chose jugée. Où cette question est-elle réglée ?  
*En art. 61 RTF. (1 point)*

#### Question 3 (2 points)

Quelles sont les conditions de recevabilité (formelles et matérielles) pour déposer un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ?

*Selon art. 81 al. 1 LTF, la qualité pour recourir a celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (lit. a) (1 point) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (lit. b). (1 point)*

## Partie II (droit privé)

Les questions 1 et 2 portent sur l'ATF 129 III 18

### Question 1 (3 points)

a) Dans l'ATF 129 III 18, comment le Tribunal fédéral a-t-il qualifié le contrat de remise de commerce ?

*Il s'agit d'un contrat sui generis, cf. c. 2.1 (1 point).*

b) Quelle est la différence entre les contrats d'aliénation et les contrats d'usage ? En plus de votre explication, veuillez donner deux exemples de chaque type de contrat.

*Les contrats d'aliénation tendent au transfert définitif et complet d'un bien (d'une chose ou d'un droit) alors que les contrats d'usage tendent à la cession temporaire d'un bien (usage ou jouissance d'une chose d'un droit ou d'une valeur), cf. c. 2.2 ; Tercier/Favre, § 429 s. (1 point)*

*Contrats d'aliénation : vente, échange, donation.*

*Contrats d'usage : bail, prêt, bail à ferme. (1 point – 0.25 point par réponse correcte)*

### Question 2 (2 points)

Pourquoi, selon le Tribunal fédéral, un devis n'est-il pas propre à démontrer l'existence d'un dommage au sens juridique ?

*Un devis ne fait qu'établir un pronostic sur un coût futur éventuel. (1 point)*

*Un devis n'établit pas que le somme a été effectivement dépensée (diminution de l'actif) ou qu'une somme est due à l'entrepreneur (augmentation du passif). (1 point, 0.5 points si seul un des deux éléments est indiqué)*

### Question 3 (5 points)

Veuillez traduire le chapeau (« Regeste ») d'arrêt suivant, tiré de l'ATF 134 III 446 :

«Locataire qui sous-loue sans autorisation et ne donne pas suite à une mise en demeure écrite. En ce cas, le bailleur peut résilier le bail de manière anticipée lorsqu'il aurait été en droit de s'opposer à la sous-location parce que celle-ci était utilisée dans un but de substitution de locataires. »

*Mieter, der [das Mietobjekt] ohne Zustimmung untervermietet und einer schriftlichen Abmahnung (Verzug OK) nicht nachkommt. In diesem Fall kann der Vermieter das Mietverhältnis (Mietvertrag OK) vorzeitig kündigen, wenn er berechtigt (das Recht gehabt hätte OK) gewesen wäre, sich der Untervermietung zu widersetzen, da mit dieser ein Mieterwechsel (Wechsel von Mietern OK) bezweckt wurde.*

*Compréhension du texte: 1 point;*

*Qualité générale de la traduction : 2 points ;*

*Maîtrise de la terminologie technique : 2 points (8 termes techniques sur 9, 0.25 points par terme).*

## Partie III (droit public)

### Question 1 (2 points)

Quels principes généraux encadrent l'application des traités des droits de l'homme en général et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en particulier. Expliquez.

*-Non-application du principe de réciprocité dans l'application des traités internationaux.*

*Conformément à ce principe, le non-respect d'un traité par un Etat a pour conséquence l'autorisation pour les autres Etats parties de ne pas remplir leurs obligations sans pour autant engager leur responsabilité. (art. 60 convention de Vienne sur le droit des traités).*

*La Convention de Vienne n'autorise pas les Etats à mettre fin à un traité des droits de l'homme ou à en suspendre l'application dans le cas de non-respect de ce traité par l'un des Etats parties (art. 60 § 5).*

*-Principe d'applicabilité directe des dispositions de la CEDH*

*En principe, les traités internationaux ne peuvent engendrer des droits et obligations qu'entre les Etats et non créer directement des droits pour les particuliers.*

*La CEDH confère des droits spécifiques aux particuliers ainsi que cela est annoncé expressément à l'art.1.*

*Conformément à ce principe d'applicabilité directe, les dispositions de la CEDH peuvent être appliquées directement dans l'ordre interne, sans mesure complémentaire d'exécution.*

### Question 2 (2 points)

Quelles sont les conditions de recevabilité propres aux requêtes individuelles ? Expliquez et illustrez

*Conformément à l'art. 34 CEDH, le requérant est :*

*-une personne physique, une organisation non gouvernementale, tout groupe de particuliers*

*-Le requérant doit être victime, c'est-à-dire être touché directement par la violation. De manière exceptionnelle, la cour accepte les recours de victimes indirectes ou potentielles.*

*Dans l'affaire Association ligue des Musulmans de Suisse et autres contre Suisse (2009), la Cour a refusé de reconnaître la qualité de victime à l'Association requérante qui n'a pas établi le lien direct entre l'interdiction de construire une mosquée et l'exercice de la liberté de religion.*

*Conformément à l'art. 35, d'autres conditions doivent être remplies et notamment la condition selon laquelle la requête ne doit pas être essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée.*

### Question 3 (3 points)

Quelle est l'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ?

*-Un arrêt définitif est obligatoire pour l'Etat auteur d'une violation.*

*Conformément à l'art. 46 CEDH, les Etats doivent se conformer aux arrêts de la Cour. Ils doivent procéder au versement des sommes allouées (le cas échéant).*

*Il leur revient de prendre les dispositions adéquates pour faire cesser la violation et éventuellement proposer une réparation. Il s'agit de mettre un terme à la violation et d'en effacer si possible les conséquences.*

*La Suisse a adopté une procédure de révision des arrêts du TF. L'art. 122 LTF prévoit cette possibilité lorsqu'une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation et une révision s'impose. Cette possibilité constitue un moyen parmi d'autres.*

*-L'autorité réelle des arrêts s'étend au-delà de leur stricte portée juridique.*

*Les arrêts ont une influence corrective sur la législation des Etats membres et sur leur jurisprudence. On assiste à une mise en conformité du droit national par rapport aux standards européens.*

*Les arrêts servent aussi à clarifier et à développer les normes de la Convention dans son ensemble.*

**Question 4 (3 points)**

Jurisprudence de la Cour

-Le droit de mourir est-il garanti par la CEDH ? Si oui, sur quel ou quels articles repose ce droit et à quelle(s) condition(s) ce droit est-il garanti (2 points) ?

*Oui. Art. 8 CEDH (arrêt Haas contre Suisse)*

*L'individu concerné doit être en mesure de former librement sa volonté et d'agir en conséquence*

-Quels sont pour la Cour les éléments constitutifs de la torture ou d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant (1 point) ?

*Caractère délibéré (acte de violence volontaire et non de légitime défense)*

*Action d'un agent de l'Etat (gendarme policier etc...)*

*But précis (ex : recueil d'information)*

*Gravité des souffrances physiques et/ou morales*

*Exemple : Dembele contre suisse, CEDH, 2013*